

CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.762 du 27 mai 2009
dans l'affaire X/ Ve chambre

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 24 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 octobre 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2009 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Maître DAMBEL O., avocat, et Monsieur R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous auriez quitté le pays le 27 février 2008 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 29 du même mois. Selon vos dernières déclarations, le 3 janvier 2008, votre père vous aurait appris qu'il avait l'intention de vous marier et de, préalablement, vous exciser. Vous auriez manifesté votre refus. Votre père vous aurait appris que ce mariage devait avoir lieu le 3 février 2008. Le 3 février 2008, vous auriez été présente pendant la cérémonie de mariage. Le 24 février 2008, vous vous seriez enfuie et vous vous seriez rendue chez une amie de votre mère, [D.], dans la commune de Matoto, chez laquelle vous auriez vécu jusqu'au

27 février 2008. Le 27 février 2008, vous auriez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia accompagnée d'un prénommé [B.], à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez avoir été mariée de force le 3 février 2008 et que vous auriez participé à la cérémonie de ce mariage. A cet égard, devant le Commissariat général, vous êtes restée dans l'incapacité totale de préciser quel Imam était présent durant la cérémonie de mariage (voir audition Commissariat général, p.6), ignorer si votre époux avait des témoins (voir audition Commissariat général, p.6) et ignorer la somme d'argent contenue dans la dot (voir audition Commissariat général, p.7). En outre, alors que durant une bonne partie de l'audition, vous déclarez très clairement être présente durant votre cérémonie de mariage (voir audition Commissariat général, p.5), subitement, au cours de la même audition, vous déclarez ne pas du tout avoir été présente durant la cérémonie de votre mariage (voir audition Commissariat général, p.6). Confronté à cette flagrante contradiction interne, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante, vous contentant de déclarer sur vous étiez dans la chambre et les autres dans la cour (voir audition Commissariat général, p.6). Au sujet de votre époux, devant le Commissariat général, vous êtes resté dans l'incapacité de préciser d'où il était originaire et ce qu'il fait dans la vie (voir audition Commissariat général, p.4). Cette somme d'imprécisions est importante car elle est relative au mariage qui est à l'origine des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, dans la mesure où ces imprécisions remettent fortement en cause la crédibilité de ce mariage forcé, il en va de même pour le projet d'excision que votre père aurait vous concernant, dans la mesure où c'est en raison du mariage que votre père a eu l'intention de vous faire exciser. Au sujet des événements qui ont émaillés la Guinée avant que vous ne quittiez le pays, devant le Commissariat général, vous déclarez que des grèves importantes ont eu lieu en 2007, mais vous êtes restée dans l'incapacité de citer le mois de ces grèves (voir audition Commissariat général, p.10). Par ailleurs, toujours à ce sujet, vous situez ces grèves vers le milieu de l'année 2007 (voir audition Commissariat général, p.10), et déclarez qu'il n'y a eu qu'un seul incident à Matam durant cette période, à savoir le pillage d'une boutique (voir audition Commissariat général, p.10). Enfin, vous déclarez qu'en janvier 2008, il n'y a eu aucune manifestations à Conakry (voir audition Commissariat général, p. 11), et dites ignorer si en 2006, il y a eu des manifestations lycéennes à Conakry (voir audition Commissariat général, p.11). Or, sur ce dernier point, alors que vous étiez lycéenne durant cette période, et au vu des importantes manifestations qui ont émaillés Conakry durant cette période, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas au courant de ces événements. Notons également que vos déclarations à ce sujet sont en totale contradiction avec les informations disponibles au sein du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Dès lors, la somme de ces imprécisions et contradictions ne permet pas d'attester votre provenance récente de Conakry. Au sujet de la possibilité de fuite interne, vous déclarez, devant le Commissariat, à la question de savoir si vous auriez pu refaire votre vie ailleurs en Guinée, que cette option n'est pas envisageable car vous ne savez pas où aller vivre (voir audition Commissariat général, p.8). Vous précisez qu'il s'agit de l'unique raison pour laquelle vous n'auriez pas pu refaire votre vie ailleurs. Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle ne constitue pas une raison permettant de penser que, pour un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, vous n'auriez pas pu envisager la fuite interne. Au sujet de votre voyage à destination de la Belgique, notons que vous déclarez ignorer sous quelle identité vous avez effectué ce voyage (voir audition Commissariat général, p.9), et ignorer s'il s'agissait d'un vol direct, pour ensuite déclarer croire qu'il s'agissait d'un vol direct et finalement dire ne plus savoir s'il s'agissait d'un vol direct ou pas (voir audition Commissariat général, p.9). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique. A l'appui de vos

déclarations, vous déposez la copie d'un extrait d'acte de naissance daté du 15 février 2008, huit photos et une attestation médicale datée du 9 juin 2008. A l'égard tout d'abord des photos susmentionnées, aucun élément ne permet de penser qu'il s'agit du mariage que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, dans la mesure où vous n'apparaissez à aucun moment sur aucune de ces photos et que rien n'attestent que les personnes représentées sur ces photos soient les personnes dont vous donnez l'identité en cours d'audition. L'acte de naissance et l'attestation médicale attestent de votre identité et du fait que vous n'avez pas subi de mutilation génitale, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête introductive d'instance

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée pour violation de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Elle soulève la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle fait grief à la décision de ne pas tenir compte de la crainte d'excision, « coutume ancestrale en Guinée, à tel point que cette pratique s'est transformée en obligation religieuse, s'imposant à tout parent musulman », rappelant encore que la Guinée « fait partie des pays où ce type de pratiques, est légion » (requête introductive d'instance, page 6). Elle apporte des explications factuelles au fait que la requérante n'a pas encore été excisée, ce dont témoigne une attestation médicale du 9 juin 2008 (pièce 4 du dossier de la procédure, dossier administratif, pièce 2).

2.4. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire et l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. Le Conseil observe d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé, la décision attaquée n'étant pas prise sur cette base légale.
- 3.2. Le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée en ce qui concerne l'absence de crédibilité du récit de la requérante, concernant le mariage forcé invoqué, au vu des imprécisions majeures affectant ses déclarations à cet égard. La requête introductive d'instance n'apporte aucune explication satisfaisante à ce propos.
- 3.3. La requérante soutient qu'elle serait soumise à l'excision en cas de retour dans son pays. Une attestation médicale du 9 juin 2008 établit qu'à cette date, elle ne l'avait pas été. Elle insiste sur l'importance du phénomène de l'excision en Guinée. Le Conseil doit examiner en l'espèce la crainte alléguée au vu de ce dernier élément.
- 3.4. Il a déjà été jugé par le Conseil qu'à l'heure actuelle, les femmes guinéennes courent un risque évident, proche de la certitude, d'être soumise à une excision en cas de retour dans leur pays, au vu de données objectives.
- 3.5. Selon la décision entreprise, « *l'acte de naissance et l'attestation médicale attestent de votre identité et du fait que vous n'avez (sic) pas subi de mutilation génitale, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision* ». La note d'observation est muette concernant le risque objectif d'excision de la requérante dans son pays d'origine. Le Conseil estime donc que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur la crainte alléguée à cet égard par la partie requérante, ce qui constitue une erreur manifeste d'appréciation. À l'audience, la partie défenderesse s'en remet à la sagesse du Conseil.
- 3.6. Le Conseil et la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà jugé à plusieurs reprises que les mutilations sexuelles infligées à des femmes constituent une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève (CCE, n° 979 du 25 juillet 2007, CPRR, 01-0089/F1374 du 22 mars 2002, 01-0668/F1356 du 8 mars 2002 et 02-0579/F2562 du 9 février 2007). Cette jurisprudence est confortée par la formulation de l'article 48/3, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, qui vise expressément parmi les persécutions à la lettre a) « les violences physiques et mentales, y compris les violences sexuelles » et à la lettre f) « les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe [...] ».
- 3.7. Le Conseil se doit d'apprécier si la partie requérante peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.
- 3.8. Conformément à l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, « *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et*

de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

- 3.9. À l'heure actuelle, les autorités guinéennes ne peuvent pas garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, aux femmes qui refusent cette pratique, en regard de l'ampleur avérée de ladite pratique coutumière.
- 3.10. La dernière question qui se pose sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est celle du lien de causalité entre la crainte d'être persécutée et l'un des cinq critères visés à l'article 1er, section a, §2 de la Convention de Genève. À cet égard, le Conseil rappelle l'évolution jurisprudentielle significative qu'a connue la définition du « groupe social » au sens de cette disposition, au cours des dernières années dans plusieurs États parties à la Convention de Genève. Cette évolution a conduit à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (CPRR décisions n°01-0668/F1356 du 8 mars 2002, et n°02/2230/F1623 du 25 mars 2004 et références citées, notamment : Cour fédérale du Canada, arrêt *Ward vs Canada* ; House of Lords , *Islam vs Secretary of State for the Home Department*, *Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah*, IJRL,1999, p.496 et ss. et commentaires de M .Vidal , p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537). L'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 stipule par ailleurs qu'un groupe peut être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres, « ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées (...) ». L'une de ces « caractéristiques innées » peut être le sexe des personnes. En effet, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social, à savoir un groupe de personnes partageant une ou des caractéristiques communes qui les différencient du reste de la société et qui est perçu comme tel par le reste de la population ou par les autorités.
- 3.11. Dans le présent cas d'espèce, la requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-sept mai deux mille neuf par :

M. B. LOUIS	,
Mme A. DE BOCK,	assumé.
Le Greffier,	Le Président,

A. DE BOCK	B. LOUIS
------------	----------

[EDIT HERE]